



## CONVENTION DE COOPÉRATION

Entre :

**L'Université libre de Bruxelles** désignée ci-après par ULB  
Avenue F.D. Roosevelt 50, 1050 Bruxelles (Belgique)

Représentée par le **Professeur Annemie Schaus**, Rectrice

Et

**L'Institut de recherche et de développement des plantes médicinales et alimentaires de Guinée (IRDPMAG)**  
Dofily-Tompétin, Dubreka, 6411 Dubreka (Guinée)

Représentée par le **Professeur Elhadj Saidou Baldé**, Directeur Général

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1

La présente convention a pour objet d'établir des relations scientifiques, pédagogiques et techniques entre l'ULB et l'IRDPMAG.

### Article 2

Les institutions susmentionnées conviennent de favoriser, dans la mesure de leurs moyens :

- Les échanges de personnel académique, scientifique et technique pour des missions de courte et moyenne durée ;
- Les échanges d'étudiants ;
- La réalisation d'activités de recherche communes ;
- L'organisation en commun de séminaires, conférences, colloques, etc.;
- L'échange de publications de chacune d'entre elles.

### Article 3

Pour la réalisation des activités prévues à l'article 2, les institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

#### Article 4

La présente convention qui entrera en vigueur dès sa signature par les parties contractantes est conclue pour une période de cinq ans.

Tout avenant ou modification au présent texte apporté d'un commun accord par les parties devra être soumis à l'appréciation des autorités compétentes.

L'une ou l'autre partie a le droit de dénoncer la présente convention par écrit, avec un préavis de six mois minimums.

Les deux parties souscrivent, dans le cadre de leur partenariat, au respect des droits fondamentaux et de la liberté académique. Chacune des parties peut mettre fin à cet accord avec effet immédiat si l'autre partie se rend responsable d'une violation grave ou systématique des droits fondamentaux ou de la liberté académique.

En cas de dénonciation de la présente convention, les actions de coopération déjà engagées continuent jusqu'à leur terme.

#### Article 5

Les signataires désignent les Professeur-es Véronique MEGALIZZI, pour l'ULB et Elhadj Saidou Baldé, pour l'IRDPMAG, comme coordonnateurs de la présente convention.

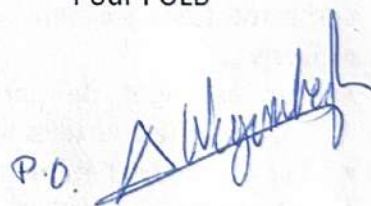
La présente convention est signée en 2 exemplaires.

Pour l'IRDPMAG



Elhadj Saidou Baldé  
Directeur Général

Pour l'ULB



P.O. Annemie SCHAUS  
Rectrice

CO

Date : 23/05/2023

Date : 11/05/2023